



*AP82-PREF-2015-04.006

**PREFECTURE DU HAUTE-GARONNE
PREFECTURE DU GERS
PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
PREFECTURE DU TARN-ET-GARONNE**

**Arrêté n° 2015-INT-02 du 21 avril 2015
portant autorisation de capture temporaire de Cistude d'Europe**

**Le Préfet de Haute-Garonne
Préfet de région Midi-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet du Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2015 de la Préfecture de Haute-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Hubert Ferry-Wilczek, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2014 de la Préfecture du Gers donnant délégation de signature à Monsieur Hubert Ferry-Wilczek, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2014 de la Préfecture des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Hubert Ferry-Wilczek, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2014 de la Préfecture du Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Hubert Ferry-Wilczek, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 9 septembre 2014 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,
- Vu la demande présentée par l'Association Nature Midi-Pyrénées du 22 janvier 2015,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1° - Laurent Barthe, de l'association Nature Midi-Pyrénées (NMP), basée à 14 rue Tivoli 31068 Toulouse et Jean-Michel Catil, du CPIE Pays-Gersois, au château, 32300 L'Isle-de-Noé, sont autorisés à capturer, marquer et relâcher immédiatement des spécimens de Cistudes d'Europe (*Emys orbicularis*) dans l'ensemble des départements du Gers, de la Haute-Garonne, du Tarn-et-Garonne et des Hautes-Pyrénées, selon les conditions prévues aux articles 3° et 4° du présent arrêté. Ces autorisations sont accordées dans les cadres du programme de conservation des populations de Cistude d'Europe.

- Article 2° - Les bénéficiaires de la présente autorisation sont :
- Christian Barat
 - Maguy Barat
 - Laurent Barthe
 - Philippe Bricault
 - Jean-Michel Catil
 - Pierre-Olivier Cochard
 - Christophe Cognet
 - Paz Costa
 - Jean Duffard
 - Manon Eudes
 - Sophie Gonzales
 - Nathalie Lobeyres
 - Sophie Maille
 - Dominique Portier
 - Gilles Pottier
 - Rozenn Rocher
 - Anne-Sophie Rudi-Dencausse

Les stagiaires ou nouveaux salariés qui seront recrutés sur ces programmes pourront être ajoutés par arrêté modificatif après demande de la structure et justification de formation aux opérations de capture-relâcher dans la limite d'un arrêté modificatif par an.

- Article 3° - Les captures seront effectuées à la main, à l'épuisette télescopique ou à l'aide de nasses ou de verveux appâtées.

Les pièges devront être fixés solidement de manière à ne pas être emportés par le courant ou coulés par un animal piégé. Ceux-ci devront impérativement comprendre une partie maintenue à l'extérieur de l'eau pour que les individus capturés puissent respirer. Les individus capturés seront immédiatement relâchés sur place après marquage. Toutes autres espèces que la cistude d'Europe, prises dans les pièges devront être relâchées sur place.

Les pièges devront être relevés tous les jours.

- Article 4° - Les individus seront marqués selon les modalités suivantes :

- marquage par encoches : encoches réalisées sur les écailles marginales de la dossière à l'aide d'une lime ronde à tronçonneuse. Seuls les individus dont la carapace est calcifiée seront marqués avec ce protocole (adultes et juvéniles).
- marquage à la peinture pour les adultes : numéros d'identifications inscrits de chaque côté de la carapace à l'aide d'une peinture glycérophthalique en évitant les interstices des écailles.
- marquage à la peinture pour les juvéniles : numéros d'identification inscrit au sommet de la dossière en évitant les interstices des écailles.
- marquage des individus émergents : point de peinture discret sur la dossière.

- Article 5° - Les mesures sanitaires seront mises en œuvre pour la manipulation des spécimens.

- Article 6° - L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2016.

- Article 7° - Un compte rendu annuel détaillé de l'opération sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents à l'étude réalisée, seront transmis à la DREAL Midi-Pyrénées, avant le 31 mars de l'année suivant l'opération.

- Article 8° - Les bénéficiaires listés à l'article 2° du présent arrêté préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'une espèce protégée.
- Article 9° - La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.
- Article 10° - Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.
- Article 11° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.
- Article 12° - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, et les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Gers, du Tarn-et-Garonne, de Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 21 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Pour le chef de service biodiversité, ressources naturelles,



Axandre Cherkaoui

